

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF984

présenté par  
M. Simian

-----

**ARTICLE 23**

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« autonomie »,

insérer les mots :

« d'un montant minimum de 90 552 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour rappel, à l'issue des derniers essais nucléaires en 1995, l'État s'est engagé envers la Polynésie française à maintenir les flux financiers résultant de l'activité du CEP, laquelle engendrait 70 % du PIB de la collectivité. Ainsi, afin de compenser la perte de ressources financières liées aux recettes douanières et fiscales perçues par la Polynésie et les dépenses liées à l'activité du CEP ayant eu un impact économique sur le territoire, il a été créé divers outils de compensation de l'État afin d'accompagner la collectivité lors de son processus de reconversion économique.

Après le FREPF, le Président de la République Jacques Chirac transforme le fonds en une DGDE d'un montant annuel de 151 millions d'euros en expliquant le 26 juillet 2003 à Tahiti : « La Polynésie pourra utiliser librement cette enveloppe, en fonction de ses propres choix et non des priorités qui lui seraient dictées par une planification centralisée ». Cela n'empêche pas le dispositif d'être réformé lors du PLF 2011 afin de créer trois instruments financiers : la DTIC, le 3IF et la DGA. Or, cette dernière a été partiellement indexée à partir de 2012 sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), ce qui a conduit à des baisses en 2015 et 2016. Suite à l'engagement du Président de la République François Hollande, alors en visite en Polynésie française le 22 février 2016, la loi de finances pour 2017 a permis de sécuriser le montant de la DGA à 90,552 millions d'euros, montant fixé par l'article L 6500 du CGCT.

Toutefois, ainsi que le faisait remarquer Madame la Ministre des outre-mer devant le Sénat le 13 février 2019 lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française : « 99 % des dotations du pays relèvent (...) du ministère des outre-mer », ce qui

conduit la collectivité à subir « les aléas de gestion de manière plus forte que les autres collectivités, qui, elles, bénéficient pour la plupart de la dotation globale de fonctionnement ». C'est d'ailleurs en ce sens que la Sénatrice Lana TETUANUI a déposé un amendement au cours de l'examen de ladite loi afin de transformer la DGA en un prélèvement sur recettes (PSR) à compter de 2020. N'ayant pas passé le filtre du Conseil constitutionnel, l'État, par la voix de la Ministre des outre-mer, s'était engagé à procéder à cette modification dans le PLF 2020.

Si cet article 23 du PLF procède à cette modification, il n'inscrit toutefois plus le montant de la dotation. Or, il est fondamental pour les Polynésiens que ce montant soit maintenu.

De surcroît, l'article 6 de la LOLF énonce que « Ces prélèvements sur les recettes de l'État sont, par leur destination et leur montant, défini et évalués de façon précise et distincte », ce que l'article 34 de la LOLF confirme en exigeant en substance que la loi de finances de l'année doit procéder à l'évaluation de chacun des prélèvements mentionnés à l'article 6.

Dès lors, le Gouvernement central peut décider à chaque loi de finances de faire varier le montant des PSR, ce qui constitue un risque considérable pour la Polynésie française.

Cet amendement vise donc à sécuriser le montant du PSR à un montant minimal de 90,552 millions d'euros, montant explicitement défini dans la version actuelle de l'article L 6500 du CGCT.